

DECRET N° 2008-277 DU 03 OCTOBRE 2008
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION
AUTONOME DE L'AVIATION CIVILE DENOMMEE «**AUTORITE NATIONALE DE
L'AVIATION CIVILE**», EN ABREGE (ANAC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Sur le rapport du ministre des Transports ;
- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (OACI) signée à Chicago le 07 décembre 1944, ainsi que ses Annexes, et entrée en vigueur en ce qui concerne la République de Côte d'Ivoire, le 30 novembre 1960 ;
- Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 10 janvier 1994 ratifié par la Côte d'Ivoire le 25 avril 1994 ;
- Vu la loi n° 86-4806 du 1^{er} juillet 1986 portant ratification de la convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) signée à Dakar le 25 octobre 1974 ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n° 92-571 du 11 septembre 1992 relative aux modalités de grève dans les services publics ;
- Vu la loi n° 92-568 du 11 septembre 1992 portant création d'un ordre des Experts Comptables et de comptables agréés et l'organisation de ces professions ;
- Vu la loi n° 94-440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Vu la loi n° 95-15 du 12 janvier 1995 telle que modifiée par la loi n° 97-400 du 11 juillet 1997 portant Code du Travail ;
- Vu le Règlement n° 07/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;
- Vu le Règlement n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 relatif aux tarifs de passagers, fret et poste applicable aux services aériens à l'intérieur, et vers les Etats membres de l'UEMOA ;

- Vu le Règlement n° 24/2002/CM/UEMOA du 18 novembre 2002 fixant les conditions d'accès des transporteurs aériens de l'UEMOA aux liaisons aériennes intracommunautaires ;
- Vu le Règlement n° 02/203/CM/UEMOA du 20 mars 2003 relatif à la responsabilité des transporteurs en cas d'accident ;
- Vu le Règlement n° 03/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 établissant les règles relatives aux compensations pour refus d'embarquement des passagers et pour annulation ou retard important d'un vol ;
- Vu le Règlement n° 04/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 fixant les règles communes pour l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union ;
- Vu le Règlement n° 05/2006/CM/UEMOA du 2 mai 2006 relatif à la libre circulation et à l'établissement des experts comptables et des comptables agréés ressortissants de l'Union au sein de l'espace UEMOA ;
- Vu le Règlement n° 1/2007/CM/UEMOA du 6 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la Directive n° 05/2002/CM/UEMOA relative aux principes fondamentaux régissant les enquêtes sur les accidents et les incidents de l'Aviation Civile au sein de l'UEMOA ;
- Vu la Directive n° 01/2003/CM/UEMOA du 20 mars 2003 relative à l'accès au marché d'assistance en escale des aéroports de l'Union ;
- Vu la Décision n° 08/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002 portant adoption du programme commun du transport aérien des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le décret n° 96-488 du 25 juin 1996 portant approbation de la Convention de Concession pour l'extension, le développement, le renouvellement, la modernisation, l'entretien et l'exploitation de l'aéroport International Félix Houphouët-Boigny ;
- Vu le décret n° 97-228 du 16 avril 1997 portant création d'une société d'Etat dénommée Société d'Exploitation et de Développement aéroportuaire, aéronautique et météorologique en abrégé SODEXAM ;
- Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2007-456 du 07 Avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-458 du 20 Avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}:

L'organisation et le fonctionnement de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé (ANAC), administration autonome de l'aviation civile, créée par l'ordonnance n° 2008-08 du 28 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile, sont définis par le présent décret.

Article 2:

L'ANAC est une Autorité Administrative indépendante dotée de la personnalité morale, de l'autonomie financière et de gestion.

Elle est placée sous la tutelle hiérarchique du ministre chargé de l'Aviation Civile.

Article 3:

Le siège de l'ANAC est fixé à Abidjan, il peut être transféré en tout autre endroit du territoire ivoirien par décision du Conseil de Surveillance.

Article 4:

L'ANAC, conformément à l'ordonnance n° 2008-08 susvisée a pour fonction d'assurer pour le compte de l'Etat, les missions de réglementation, de contrôle, de surveillance, de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile, de médecine aéronautique et de coordination en matière de transport aérien conformément aux dispositions de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI).

A cette fin, elle est chargée notamment:

- I. de la conception, l'élaboration, le contrôle et la mise en œuvre de la réglementation relative :
 - à la sécurité de l'Aviation Civile,
 - à la sûreté et facilitation de l'Aviation Civile notamment le programme national de sûreté,
 - à la navigation aérienne,
 - au règlement national de certification des aérodromes,
 - aux autorisations d'ouverture et de fermeture des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes privés,
 - aux télécommunications aéronautiques,
 - aux transports aériens,
 - à la médecine aéronautique,
 - aux risques aviaires,
 - aux recherches et sauvegarde (SAR),

- au statut juridique et à la navigabilité des aéronefs, à leur immatriculation, au contrôle technique de leur exploitation.
2. de la réglementation concernant les normes techniques des équipements aéroportuaires, aéronautiques et de météorologie aéronautique et autres équipements susceptibles d'affecter la sécurité de la navigation aérienne ;
 3. de la délivrance des certificats d'aérodromes ;
 4. de la délivrance de l'agrément et du permis d'exploitation aérienne aux exploitants ;
 5. de la supervision de la sécurité aérienne ;
 6. de la délivrance de l'agrément aux organismes de maintenance ;
 7. de la délivrance des autorisations des services de travail aérien ;
 8. de l'organisation, la coordination et le contrôle du transport aérien ;
 9. du contrôle réglementaire des activités des organismes d'exploitation ci après:
 - les compagnies aériennes nationales,
 - les compagnies aériennes étrangères exerçant en Côte d'Ivoire,
 - les organismes de travail aérien, de l'aviation légère et sportive,
 - les concessionnaires et gestionnaires des aéroports (AERIA, SODEXAM ...),
 - les concessionnaires des services d'assistance en escale,
 - l'ASECNA ;
 10. de la négociation des accords bilatéraux et internationaux en matière d'Aviation Civile ;
 11. de la gestion du portefeuille des droits de trafic issus des accords aériens signés par l'Etat de Côte d'Ivoire ;
 12. de la coordination et la supervision de l'ensemble des activités aéronautiques et aéroportuaires et du suivi de l'activité des organisations internationales et régionales intervenant dans le domaine de l'Aviation Civile ;
 13. du suivi de la gestion du patrimoine foncier de l'Etat affecté à l'Aviation Civile ;
 14. du suivi et de la gestion des engagements de l'Etat en matière d'Aviation Civile ;
 15. de la notification à l'OACI des différences existant entre les pratiques et normes aéronautiques ivoiriennes et celles recommandées par l'OACI.
 16. les missions de l'Etat en matière de défense et de sécurité publique en ce qui concerne l'Aviation Civile.
A ce titre, elle est chargée de faire appliquer les sanctions et peines prévues par la loi et le code de l'Aviation Civile, aux infractions à la réglementation sur la sécurité aérienne, la sûreté aéroportuaire et la navigation aérienne.
 17. la tenue du registre d'immatriculation des aéronefs.

Article 5 :

Sous l'autorité du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, les personnes assermentées de l'ANAC accèdent en cas de besoin, sans limite et restriction, aux aéronefs, installations et documents aéronautiques en vue d'en vérifier la conformité aux lois, règlements et normes en vigueur.

Ces personnes peuvent retenir au sol tout aéronef, lorsque les conditions de navigabilité ou les documents y afférent ne sont pas conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Article 6 :

L'ANAC est membre de droit des Conseils, Commissions, Comités et Assemblées des structures dont l'objet se rapporte à ses missions.

Sa représentation est assurée par le Directeur Général ou son représentant.

L'ANAC assure :

- le secrétariat du Comité National de Sécurité de l'Aviation Civile (CNSAC) ;
- le secrétariat du Comité National de Facilitation de l'Aviation Civile (CNFAC) ;
- la présidence du Comité National de distribution et de gestion des Créneaux Horaires (CNCH) ;
- le secrétariat du Conseil Médical de l'Aéronautique Civile (CMAC) ;
- la présidence du Comité local de sûreté des aéroports de Côte d'Ivoire ;
- la présidence de la Commission d'attribution des titres d'accès aux zones réservées de l'aéroport international Félix Houphouët-Boigny d'Abidjan ;
- l'initiative et la planification de la formation des personnels de l'Aviation Civile ;
- la représentation de l'Etat auprès des organisations internationales de l'Aviation Civile ;
- la promotion de l'Aviation Civile.

Article 7:

Conformément aux dispositions de l'annexe 17 à la Convention relative à l'Aviation Civile internationale (chapitre 3) susvisée, l'ANAC est l'autorité compétente en matière de sûreté aéroportuaire.

Article 8:

Les organes de l'ANAC sont :

- le Conseil de Surveillance,
- la Direction Générale.

TITRE II : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 9:

L'ANAC est dotée d'un Conseil de Surveillance composé de huit (8) membres ayant des compétences avérées en matière d'Aviation Civile, et désignés comme suit :

- un membre désigné par le Président de la République,

- un membre désigné par le Président de l'Assemblée Nationale,
- un membre désigné par le ministre chargé de l'Economie et des Finances,
- cinq membres désignés par le ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

Le Conseil de Surveillance est présidé par un représentant du ministre chargé de l'Aviation Civile. Le ministre chargé de l'Aviation Civile désigne par un acte le président du Conseil de Surveillance ainsi que son suppléant. En cas d'absence du président, le suppléant exerce les fonctions de président du Conseil de Surveillance.

Leurs fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans une entreprise du secteur de l'aviation civile et le fait de détenir des intérêts dans une telle entreprise.

Ils ne peuvent être liés à l'ANAC par un contrat de travail.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges des membres du Conseil, il est pourvu à leur remplacement par décret dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Article 10 :

Il est alloué aux membres du Conseil de Surveillance en rémunération de leur activité au sein du Conseil une somme fixe annuelle et des émoluments par session du Conseil. Le montant de la somme fixe et des émoluments est fixé par décret

Article 11 :

Le Conseil de Surveillance a pour mission de superviser la gestion du Directeur Général, les services ou directions et les activités de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile. A cet effet :

- il adopte le projet de budget de l'exercice à venir arrêté par le Directeur Général ;
- il approuve les comptes et bilans de fin d'exercices arrêtés par le Directeur Général, avant leur transmission au ministre chargé de l'Aviation Civile et au ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- il approuve, sur proposition du Directeur Général, le cadre organique de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;
- il désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant choisis sur la liste des experts comptables agréés près la Cour d'Appel d'Abidjan.

Article 12 :

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'ANAC l'exige.

Les convocations portant l'ordre du jour doivent parvenir à ses membres au moins quinze jours avant la réunion.

Le Conseil de Surveillance ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président du Conseil de Surveillance peut inviter aux réunions, sans voix délibérative, toute autre personne dont il estime utile d'entendre les avis.

Un membre du Conseil a le droit de se faire représenter par un autre membre dûment mandaté, aucun membre du Conseil ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et par le secrétaire de séance.

Ces procès-verbaux mentionnent en outre le nom des membres présents, excusés ou absents.

Article 13 :

Le Président du Conseil dispose des pouvoirs suivants :

- convocation du Conseil,
- fixation de l'ordre du jour,
- discipline des séances,
- droit d'information et d'évocation.

TITRE III :

LA DIRECTION GENERALE

Article 14:

La direction de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Le Directeur Général est un fonctionnaire distinct du Président du Conseil de Surveillance.

Article 15:

Le Directeur Général gère l'ANAC. A cet effet, il a les pouvoirs les plus étendus pour assurer cette fonction, sous réserve des attributions du Conseil de Surveillance et de la limite de l'objet de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

A ce titre, le Directeur Général :

- est responsable de l'exécution des missions confiées à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;
- arrête le budget de l'exercice à venir qu'il soumet à l'approbation du Conseil de Surveillance ;
- arrête les comptes et bilans de fin d'exercices qu'il soumet à l'approbation du Conseil de Surveillance ;
- élabore le cadre organique qu'il soumet à l'approbation du Conseil de Surveillance ;
- autorise les missions tant en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger du personnel et des membres des organes de l'ANAC et délivre les autorisations de missions ;
- rédige et négocie les accords aériens bilatéraux et internationaux de services aériens pour le compte de l'Etat ;
- détermine si l'exploitant possède les moyens techniques et les ressources financières nécessaires pour assurer les vols proposés en utilisant les services au sol (aérodromes, aides à la navigation, services de la circulation aérienne, etc.) qui pourront être mis à sa disposition ;
- signe et délivre les licences, brevets, certificats, agréments, autorisations et permis ;
- certifie les aérodromes ;
- limite, suspend, annule ou révoque toute licence, brevet, certificat, agrément, autorisations et permis, accordé, lorsque les conditions qui ont prévalu à leur délivrance ne sont plus respectées.
- applique les sanctions pour atterrissage non autorisé ;
- élabore et propose toute réglementation compatible avec le code de l'Aviation Civile et les normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- représente l'Etat auprès des Institutions régionales et internationales en matière d'Aviation Civile ;
- représente l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile dans les rapports avec les tiers.

Article 16 :

Sur toute l'étendue de la plateforme de l'aéroport International Félix Houphouët-Boigny, le Directeur Général de l'ANAC est chargé :

- de veiller à l'application de la réglementation aérienne,
- d'assurer et d'organiser la sécurité des personnes et de biens dans l'enceinte de la zone aéroportuaire.

L'ensemble des divers corps et services, dans le cadre de leurs attributions, et notamment les forces de l'ordre (Gendarmerie, police, douane, eaux et forêts, militaires), appelés à exercer leurs fonctions dans la zone aéroportuaire, est mis pour emploi à la disposition du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile pour lui permettre d'exercer sa mission telle que définie par le présent décret.

Article 17 :

Le Directeur Général présente annuellement les comptes de fin d'exercice au Conseil de Surveillance et lui soumet un rapport de gestion faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'activités élaborés par ses soins.

Article 18:

Le Directeur Général a la qualité d'employeur du personnel de l'ANAC, au sens du code du travail.

A ce titre, il recrute et révoque tous les agents et employés de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, fixe les conditions de leur admission à l'ANAC.

Il nomme aux différents postes de responsabilité à l'exclusion de l'agent qui tient le registre d'immatriculation qui est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation Civile sur proposition du Directeur Général.

Article 19:

L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est organisée en directions, sous- directions et services.

L'ANAC peut ouvrir des bureaux ou des représentations sur toute l'étendue du territoire national.

**TITRE IV :
DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL**

Article 20:

Le personnel de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est composé :

- de fonctionnaires mis à la disposition de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;
- d'agents contractuels.

Article 21:

Le Directeur Général recrute le personnel conformément à un cadre organique des emplois préalablement approuvé par le Conseil de Surveillance.

Les recrutements se font sur des critères de compétence et d'expérience pour chaque poste.

Ces recrutements s'effectuent dans les limites des tableaux des besoins.

Article 22:

En dehors des fonctionnaires mis à la disposition de l'ANAC, le recrutement de tout autre agent donne lieu à l'établissement d'un contrat écrit régi par le Code du Travail.

Article 23:

Tout agent est astreint à une obligation de réserve.

Il est interdit à l'agent de divulguer des renseignements acquis au service de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Il est également tenu à l'obligation de discrétion professionnelle même après cessation de ses activités pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou du fait de ses fonctions.

Article 24:

Il est interdit à tout agent d'exercer à titre professionnel une activité lucrative, sauf s'il s'agit d'activités d'enseignement dûment autorisées, de publication d'ouvrages techniques.

Il est également interdit à tout agent de posséder, par lui-même ou par personne interposée, des intérêts dans les entreprises intervenant dans le secteur de l'Aviation Civile.

Article 25 :

En cas de grève, les agents de l'ANAC ont obligation d'assurer un service minimum, en raison de la particularité de la mission de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile et du caractère sécuritaire de ses activités.

Les modalités et conditions du service minimum sont fixées par le Directeur Général et soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance.

Article 26:

Compte tenu de la spécificité de l'Aviation Civile et de la rapide évolution du secteur, il est élaboré une politique de formation soutenue par l'établissement de programmes et de plans de formation systématiques pour tous les personnels affectés aux processus liés aux tâches régaliennes de réglementation, de supervision de la sécurité aérienne et de la supervision de la sûreté aéroportuaire en vue du perfectionnement, de l'acquisition et du maintien des compétences du personnel.

Dans ce cadre, un calendrier annuel ou pluriannuel des séminaires et stages de perfectionnement conforme aux exigences et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale est élaboré par le Directeur Général.

Article 27:

Les agents fonctionnaires mis à la disposition de l'ANAC sont soumis aux dispositions disciplinaires prévues par le Statut Général de la Fonction Publique.

TITRE V :
DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 28:

Les ressources de l'ANAC sont constituées par les ressources prévues à l'article 357 de l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 susvisée et du produit de ses prestations, notamment :

- une quote-part de la taxe de développement de l'Aviation Civile et des aéroports ;
- une quote-part de la redevance de sûreté, déduction faite de la quotité à reverser au fonds de développement aéronautique ;
- une quote-part des redevances dues par les concessionnaires des aéroports ;
- une quote-part des redevances dues par les personnes exerçant des activités commerciales, industrielles ou agricoles à agrément, sur le domaine aéroportuaire ;
- une quote-part des redevances dues par les concessionnaires des services d'assistance en escale ;
- une quote-part des redevances fiscales et parafiscales affectées au secteur public du transport aérien ;
- une quote-part des droits de délivrance, de renouvellement et de transfert des certificats d'aéroports ;
- une quote-part des amendes prévues au présent code ;
- une quote-part du fonds de développement aéronautique ;
- le produit des redevances pour services rendus aux usagers du transport aérien
- les subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- toute dotation budgétaire que l'Etat mettrait à la disposition de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile ;
- les dons et legs ;
- la redevance de sécurité aérienne.

Le pourcentage des taxes, redevances, droits, ressources parafiscales et amendes affecté à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est déterminé par décret.

L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile n'est pas soumise à l'ensemble des règles de la Comptabilité publique.

Les fonds de l'ANAC sont déposés auprès des institutions bancaires agréées en Côte d'Ivoire.

Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Article 29 :

Conformément aux dispositions de l'article 358 de l'ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 susvisée l'ANAC est exonérée de tous droits, impôts et taxes en vigueur et à venir. Cependant, elle est redevable des cotisations sociales, des impôts et taxes sur les traitements et salaires.

TITRE VI :
CONTROLE ET VERIFICATION DES COMPTES

Article 30:

Les comptes de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile sont vérifiés annuellement par le commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes et le commissaire aux comptes suppléant sont nommés pour trois (3) exercices sociaux par le Conseil de Surveillance ; Leur mandat expire après approbation des comptes du troisième exercice. Ce mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement temporaire, le commissaire aux comptes suppléant est automatiquement investi de la fonction de commissaire aux comptes titulaire.

Si l'empêchement est définitif le commissaire aux comptes suppléant remplace le commissaire aux comptes empêché jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier. Le Conseil de Surveillance procède alors à la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant.

Article 31 :

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente de vérifier les documents, livres et valeurs de l'ANAC et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, des informations données dans les rapports au Conseil de Surveillance et dans les documents adressés au ministre chargé de l'Aviation Civile et au ministre de l'Economie et des Finances.

Il certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, des documents comptables établis en fin d'exercice.

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil de Surveillance statuant sur les comptes de fin d'exercice.

Article 32:

Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 33:

L'Autorité Nationale de l'Aviation Civile est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

TITRE VII :
DISPOSITIONS FINALES

Article 34 :

Conformément aux dispositions de l'article 358 de l'ordonnance n° 2008-08 du 28 janvier 2008 susvisée, l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile n'est pas soumise aux voies d'exécution.

Article 35 :

Les personnes de l'ANAC chargées des missions d'inspection et de contrôle visées à l'article 5 du présent décret prêtent serment devant le tribunal de première instance d'Abidjan selon la formule suivante « *Je jure d'accomplir ma mission avec dévouement, loyauté et probité sans le strict respect de la législation en vigueur.* ».

Article 36 :

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

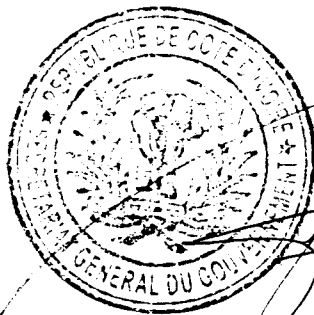
Article 37 :

Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 03 OCTOBRE 2008

Laurent GBAGBO

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



F TYEOULOJ - DYELA